

Arrêt

n° 325 538 du 22 avril 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 décembre 2024.█

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.█

Vu l'ordonnance du 3 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2025.█

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC). Vous êtes né le 8 novembre 1976 à Kinshasa. Vous êtes membre du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (ci-après PPRD) depuis 2018.

Le 7 février 2024, vous quittez légalement la RDC et vous arrivez en Belgique le 10 février 2024.

Le 26 février 2024, vous apprenez que vous êtes recherché par les autorités congolaises.

Le 13 mars 2024, vous introduisez une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous déclarez craindre les autorités de votre pays qui sont à votre recherche car vous êtes accusé d'offense au chef de l'état et de collaboration avec les rebelles.

Vous déclarez avoir déjà été arrêté à deux reprises : le 20 mai 2020 après avoir participé à une manifestation demandant la libération de Henry Maggie où vous avez été libéré contre paiement d'une caution après 24h et le 31 janvier 2024 après donné votre opinion sur Kabila et Tshisekedi lors d'une discussion avec d'autres supporters lors d'un match de football dans la commune de Kalamu à Kinshasa où vous avez également été libéré contre paiement d'une caution après 48h.

À l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Votre détention en mai 2020 n'est pas susceptible d'engendrer une crainte dans votre chef actuellement.

- *Cette détention s'est déroulée en 2020 dans le contexte particulier d'une manifestation.*
- *Vous êtes libéré suite au paiement de 100 dollars après 24h.*
- *Vous restez encore en RDC pendant presque quatre ans sans rencontrer de problèmes avec les autorités en raison de cette arrestation puisqu'il n'y a pas eu de suite judiciaire à celle-ci (NEP 25/11/24, p. 21).*

Il n'est pas crédible que vous soyez actuellement recherché par les autorités de votre pays après avoir été arrêté le 31 janvier 2024.

- *Vous avez quitté légalement la RDC comme en atteste votre passeport (farde «Documents», pièce 1).*
- *Les convocations de police que vous déposez (farde «Documents», pièce 2) indiquent que vous devez être entendu par la police mais ne mentionnent aucun motif quant aux raisons de cette convocation et n'attestent pas que vous êtes recherché ou poursuivi par les autorités de votre pays. De plus, les cachets sur ces documents sont partiellement illisibles. En outre, ces documents présentent une valeur probante limitée : non seulement il s'agit de copies mais il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (farde «Informations sur le pays», pièce 1) que la corruption est très fréquente au Congo, qu'elle gangrène tous les niveaux de l'administration et tous les secteurs de l'économie et qu'en conséquence de nombreux documents officiels (documents d'identité, documents judiciaires, diplômes, etc.) peuvent être obtenus contre paiement. Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité de ces convocations.*
- *Vous expliquez être venu en Belgique pour une visite familiale et avoir appris le 26 février 2024 que la police avait émis des avis de recherche contre vous ce qui vous a amené à introduire une demande de protection (NEP 25/11/2024, p. 17 et 18). Or, votre billet d'avion de retour était prévu le 21 février 2024 (farde «Documents», pièce 3).*
- *La déclaration sur l'honneur de votre avocat reprenant les éléments de votre récit (farde «Documents», pièce 4) que vous déposez ne possède aucune force probante. Le dénommé Elvis MWAMBA NSE SOMB'AMANYA n'est pas inscrit comme avocat auprès de l'ordre national des avocats en RDC (ONA <https://ona-rdc.org/annuaires> et farde «Informations sur le pays», pièce 2).*
- *Aucune crédibilité ne peut être accordée aux informations concernant les recherches de la police à votre encontre que vous déclarez avoir reçues de votre avocat (NEP 25/11/2024, p. 3 à 5, 18 et 23), dont il est établi ci-avant qu'il ne l'est pas.*
- *Vos déclarations concernant votre arrestation et les accusations de la police à votre encontre sont laconiques et peu circonstanciées. Vous ne pouvez rien dire sur les personnes qui vous ont arrêté, vous ne pouvez pas dire à quelle adresse vous avez été emmené pour être interrogé, vous ne pouvez pas dire par*

quel service de police vous avez été interrogé, et vous ne pouvez expliquer clairement sur base de quels éléments la police vous a-t-elle accusé d'offense au chef de l'état et collaboration avec les rebelles excepté que les policiers vous disaient « nous savons tout de toi » (NEP 25/11/2024, p. 15, 19 et 20).

Il n'est pas crédible que vous soyez un militant actif du PPRD à l'heure actuelle.

- Vos déclarations à propos de vos activités avec le PPRD sont contradictoires. Vous déclarez dans un premier temps avoir participé à des activités du PPRD en 2019 et 2020 ainsi qu'à deux réunions du parti, ne pas avoir eu d'autre rôle que celui de simple militant et avoir participé la dernière fois à une activité du PPRD le 9 juillet 2020, pour ensuite déclarer que vous avez été nommé coordonnateur chargé des formations en 2022 et avoir participé à votre dernière réunion avec le PPRD le 28 janvier 2024. Vous vous en expliquez en déclarant ne pas avoir compris la question, ce qui ne se vérifie pas à la lecture des notes de votre entretien personnel (NEP 25/11/2024, p. 13, 14 et 16).

- La carte de membre du PPRD et la décision de nomination des coordonnateurs de la ligue des jeunes du PPRD du 2 mai 2022 (fardes « Documents », pièces 5 et 6) indiquent que vous étiez un membre actif du PPRD entre 2018 et 2022 mais ne donnent aucune indication sur votre engagement militant actuel. En outre, comme expliqué ci-dessus sur base d'informations objectives (fardes « Informations sur le pays », pièce 1), ces documents présentent une valeur probante limitée : il s'agit de copies et la corruption étant très fréquente au Congo, le Commissariat général s'interroge légitimement sur l'authenticité de ces documents.

- Les photographies de la manifestation du 14 novembre 2024 en Belgique (fardes « Documents », pièce 7) attestent que vous avez participé à celle-ci mais ne démontrent en rien la continuité de votre engagement militant actuel, remis en cause ci-dessus, ni en quoi vous seriez devenu une cible pour les autorités de votre pays.

- Vous dites n'avoir adhéré à aucun parti politique en Belgique (NEP 25/11/2024, p. 17).

Votre peu d'empressement à vous placer sous protection internationale confirme le manque de crédibilité de votre récit.

- Vous déclarez être arrivé en Belgique le 10 février 2024 et avoir eu connaissance de vos problèmes au Congo le 26 février 2024 mais vous n'avez introduit une demande de protection internationale que le 13 mars 2024 (NEP 25/11/2024, p. 17 et 18 ; annexe 26).

- Vos explications à propos de la tardiveté de votre demande ne sont pas convaincantes. Vous déclarez simplement que vous ne saviez pas quoi faire alors que vous déclarez avoir reçu les informations concernant vos problèmes au pays de votre avocat (NEP 25/11/2024, p. 18).
Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de modifier le sens de la décision. En effet, les documents relatifs à votre société (fardes « Documents », pièce 8) attestent de l'existence de celle-ci mais sont sans pertinence dans le traitement de votre demande de protection internationale.

Les remarques relatives aux notes de votre entretien personnel, que vous nous avez fait parvenir en date du 12 décembre 2024, ne peuvent modifier le sens de la décision. Celles-ci concernent essentiellement des corrections ainsi que certaines précisions qui ont été prises en compte dans la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation du principe de bonne administration ; la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Dans une première branche (requête p. 3), il critique le motif de l'acte attaqué concernant sa détention en mai 2020, soulignant en substance que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de cette détention et qu'elle n'explique pas comment elle déduit des constats qu'elle pose l'absence de bienfondé de sa crainte. Il relate différents faits récents, dont la circonstance que H. Maggie a rejoint le M23 et les accusations de lien entre Joseph Kabila et Corneille Nangaa, qui ont pour conséquence de renforcer l'actualité de sa crainte.

2.4 Dans une deuxième branche (requête p. 4), il critique les motifs de l'acte attaqué concernant les poursuites entamées à son encontre suite à son arrestation du 31 janvier 2024. Il soutient tout d'abord que la partie défenderesse ne met en cause ni la réalité de cette arrestation ni celle de sa détention mais seulement celle des recherches qui en découlent. Il fait également valoir qu'il a peu été interrogé sur ces événements. Il critique ensuite les motifs de l'acte attaqué concernant le caractère légal de son voyage et la force probante des convocations produites. Il rappelle encore qu'il disposait d'un visa valable jusqu'au 4 mars 2024 et que le motif concernant son billet de retour prévu pour le 21 février est dès lors dépourvu de pertinence. Il souligne en outre que son avocat congolais est inscrit au Barreau de Matete, ce qui prive de pertinence le motif de l'acte attaqué selon lequel il ne serait pas inscrit au Barreau de Kinshasa. Enfin, il conteste la pertinence des lacunes relevées dans ses dépositions concernant son arrestation de 2024 et les accusations portées contre lui par la police. Il affirme que ses dépositions à ce sujet sont circonstanciées et suffisent à établir la réalité de ces faits.

2.5 Dans une troisième branche (requête p. 9), il critique les motifs de l'acte attaqué concernant son engagement en faveur du PPRD. Il fait notamment valoir que ses dépositions au sujet des fonctions exercées pour le parti sont complémentaires et non contradictoires. Il réitère ensuite ses propos et en souligne la consistance. Il critique également les motifs de l'acte attaqué mettant en cause l'authenticité des documents qui lui ont été délivrés par ce parti et la force probante des autres documents produits, tels que les photographies de sa participation à des manifestations en Belgique. A propos de son absence d'action politique en Belgique, il fait valoir que le PPRD n'y a pas de section ni de structure.

2.6 Dans une quatrième branche (requête p. 11), il critique le motif de l'acte attaqué concernant son peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale. Il fait valoir qu'attendre un délai de 15 jours pour une personne qui n'envisageait pas de demeurer en Belgique n'est pas déraisonnable.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête des documents présentés comme suit :

- « 1. *Décision de refus du statut de réfugié du 30.12.2024.*
- 2. *Formulaire de demande d'aide juridique gratuite.*
- 3. *Fiche de l'avocat congolais sur le site du Barreau de Kinshasa Matete.*
- 4. *Attestation d'avocat du 22.10.2024 du Bâtonnier de Kinshasa.*
- 5. *Attestation de voyage du 22.10.2024 du Bâtonnier de Kinshasa.* »

3.2 Lors de l'audience du 20 mars 2025, il dépose une note complémentaire accompagnée d'un certificat psychologique rédigé le 3 mars 2025.

3.3 Le Conseil constate que ce document répond aux conditions légales et il le prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1. Conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. En l'espèce, le requérant invoque des craintes liées à sa qualité de membre du parti d'opposition P. P. R. D. Si dans l'acte attaqué, la partie défenderesse met en cause l'intensité et la visibilité de l'engagement politique du requérant, elle ne se prononce en revanche pas clairement sur la réalité de son affiliation à ce parti. Par ailleurs, elle met également en cause la réalité, ou à tout le moins l'actualité, des poursuites dont le requérant déclare faire l'objet en raison de ses activités politiques mais elle ne conteste pas la réalité de la détention que ce dernier dit avoir subie en 2020 et ne se prononce pas clairement sur celle qu'il dit avoir subie en 2024. En outre, à la lecture des pièces jointes au recours du requérant au sujet de l'avocat congolais de ce dernier, le Conseil ne peut pas se rallier au motif sur lequel la partie défenderesse s'appuie pour contester la force probante de la déclaration sur l'honneur émanant de cet avocat. La partie défenderesse ne fait valoir aucune observation à ce sujet lors de l'audience du 20 mars 2025.

4.3. Enfin, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucune information sur le P. P. R. D. ni sur la situation de ses membres.

4.4. Au vu de ce qui précède, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.5. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6. Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 décembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE